

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2023-1786

Autorisant la manifestation « Chanté Nwèl 2023 » de l'organisateur « AS Cocoyer » à Route de Labouaye – Fond a Fa

Le vendredi 22 décembre 2023 de 19h00 à 00h00

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 5 décembre 2023, présentée par l'organisateur « AS Cocoyer » représentée par Madame Nadine DUHAMEL, en vue d'organiser la manifestation « Chanté nwèl 2023 », le vendredi 22 décembre 2023 de 19h00 à 00h00 à route de Labouaye – Fond a fa ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisateur « AS Cocoyer » est autorisé à organiser la manifestation « chanté nwel 2023 » à route de Labouaye – Fond a Fa, **le vendredi 22 décembre 2023, de 19h00 à 00h00.**

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à respecter ses engagements transmis par attestations et par mail.

ARTICLE 4 :

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 5 :

L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 100 personnes.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, Mme Nadine DUHAMEL.
Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 21 Décembre 2023

